

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERNE DU SERVICE DES REPAS SUR ROUES

Article 1 Le service de repas sur roues est accessible à tous les utilisateurs, sans aucune distinction d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Article 2 Ce service est destiné aux résidents inscrits dans les registres de la population de la commune de Bettendorf, âgés de 60 ans ou plus, ou ayant un état de santé, même temporaire, qui les empêche de préparer leurs repas, et qui ne peuvent pas se rendre au restaurant pour les prendre.

Le collège des bourgmestre et échevins peut accorder des dérogations à cette règle pour les personnes recommandées par l'office social.

Article 3 Un prestataire externe est chargé de la préparation et de la distribution des repas.

Article 4 Les repas sont livrés au domicile du consommateur final durant toute l'année, du lundi au samedi (6 jours sur 7). Les livraisons ne sont pas effectuées les dimanches et les jours fériés, sauf en cas de deux jours fériés consécutifs ou lorsque qu'un jour férié est précédé ou suivi d'un dimanche. Dans ces cas, le prestataire externe assure la livraison des repas un des deux jours en question.

Article 5 Le collège des bourgmestre et échevins désigne un agent communal en charge du suivi administratif du service des repas sur roues.

Article 6 Les demandes relatives au service de repas sur roues doivent être faites par la personne bénéficiaire ou un proche au moins trois jours avant la date prévue pour la première livraison. Une fois approuvées, les demandes sont transmises par l'agent communal responsable au prestataire.

Article 7 Le tarif du repas est fixé par un règlement-taxe séparé du conseil communal.

Article 8 Le prestataire externe transmet mensuellement un relevé indiquant le nom de l'utilisateur, son adresse et le nombre de repas reçus à l'agent communal. Les utilisateurs reçoivent mensuellement une facture pour ce service de la commune.

Article 9 Si un repas ne peut pas être livré parce que la personne n'ouvre pas la porte, le prestataire externe est tenu d'en informer de suite par téléphone la ou les personne(s) de contact du client. En cas où ces personnes ne peuvent pas être contactées, il est tenu d'avertir l'agent communal responsable du service de repas sur roues de la commune.

Article 10 Si la livraison d'un repas doit être annulée (p. ex. en cas d'hospitalisation, accident, maladie...), le prestataire externe doit en être informé sans délai. Une pièce justificative (p. ex. certificat médical) doit parvenir à la commune dans les 48 heures.

En cas de force majeure (p.ex. voiture en panne, ...), le prestataire externe informera de suite les clients lorsque la livraison doit être annulée ainsi que l'agent communal en charge, sans que cela ouvre un droit à un dédommagement quelconque.